

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 26 février 2016**

N° RG :  
**16/51978**

BF/N° : 1

Assignation du :  
05 Février 2016

par **Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Anissa SAICH, Greffier.**

**DEMANDERESSE**

**SAS EUROPE 1 TELECOMPAGNIE**  
28 bis, rue François 1<sup>er</sup>  
75008 PARIS

représentée par Me Jean TAMALET, avocat au barreau de PARIS  
- #C0856

**DEFENDEURS**

**Société UNIVERSAL MUSIC FRANCE**  
20/22 rue des Fossés Saint Jacques  
75235 PARIS CEDEX 05

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS - #E0329

**Monsieur Moussa KOITA**  
domicilié chez REFLEX HD  
3 rue de la Bretonnière  
91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

non comparant

**Monsieur KAMARA**  
domicilié chez REFLEX HD  
3 rue de la Bretonnière  
91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

non comparant

Copies exécutoires  
délivrées le: 26/2/16

See +1 .

**Monsieur Housni MKOUBOI dit ROHFF**  
domicilié chez UNIVERSAL MUSIC FRANCE  
20/22 rue des Fossés Saint Jacques  
75235 PARIS CEDEX 05

représenté par Me Malika IBAZATENE, avocat au barreau de  
SEINE-SAINT-DENIS - #B117

**Société REFLEX HD, prise en la personne de son gérant,  
Monsieur Fowad Ben Bakar**  
3 rue de la Bretonnière  
91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

non comparante

### DÉBATS

A l'audience du **12 Février 2016**, tenue publiquement, présidée  
par **Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président  
Adjoint**, assistée de **Anissa SAICH, Greffier**,

### FAITS ET PROCÉDURE :

La société Europe 1 Télécompagnie expose que le samedi 23 janvier 2016 en fin d'après-midi, deux personnes disant se nommer MM. KOITA et KAMARA et avoir la qualité de "managers" du chanteur de rap ROHFF, se sont présentés avec un groupe de techniciens au siège social de la société aux fins de tournage d'un vidéo-clip. Arguant - faussement - de l'autorisation d'un responsable de la chaîne musicale MCM qui fait partie du même groupe qu'Europe 1 Télécompagnie et du responsable de la sécurité des locaux d'Europe 1 Télécompagnie, auprès de l'agent de sécurité à l'entrée du bâtiment, MM. KOITA et KAMARA et les personnes les accompagnant sont entrés dans les locaux. Ils ont ainsi eu accès à un studio d'enregistrement dans lequel le chanteur ROHFF les a rejoint peu après. Un tournage a donc eu lieu dans les locaux de la société sans son autorisation.

Les conseils d'Europe 1 Télécompagnie ayant contacté les "managers" de l'artiste ROHFF dès le soir des faits, M. KOITA a adressé, le 26 janvier 2016, un courriel d'excuses en exposant sa version des faits et endossant la responsabilité de l'intrusion sans autorisation dans les locaux de la société. Le chanteur ROHFF soulignait par ailleurs, sur son compte "Facebook" qu'il ignorait l'absence d'autorisation, qu'il déclinait toute responsabilité à ce propos et rappelait qu'il appartenait à l'équipe de production d'organiser les tournages.

La société Europe 1 Télécompagnie a obtenu le 25 janvier 2016 l'autorisation de faire saisir par huissier de justice *"tout support d'enregistrement quel qu'en soit la nature et toute copie, des captations d'images réalisées sans autorisation et à la suite d'une intrusion par ruse dans les locaux exploités par la requérante, le 23 janvier 2016"* entre les mains de :

- la société Universal Music France à la quelle est lié le chanteur ROHFF,
- M. KOITA, manager du chanteur ROHFF,
- M. KAMARA, manager du chanteur ROHFF,
- M. Housni Mkouboi dit ROHFF,
- la société REFLEXE HD, productrice supposée du clip incriminé.

En exécution de cette ordonnance, l'huissier de justice s'est présenté, le 27 janvier 2016, à la société Universal Music France qui a répondu qu'elle ne détenait aucun enregistrement réalisé lors de l'intrusion en cause, et précisé par courriel adressé le 29 janvier 2016, à la direction juridique de la société Lagardère Active, actionnaire de la société Europe 1 Télécompagnie, qu'Universal Music avait demandé *"à ce que le clip ne contienne aucune image des locaux d'Europe 1"* en précisant qu'une copie serait communiquée à Europe 1 dès qu'elle l'aurait.

Estimant qu'il résulte de ces éléments qu'il existe bien un clip tourné sans autorisation et à la suite d'une violation de domicile dans les locaux d'Europe 1, dont la diffusion n'est pas exclue, la société Europe 1 Télécompagnie a, sur autorisation d'assigner à l'audience du 12 février 2016 donnée par ordonnance du président du tribunal du 3 février 2016, par actes délivrés le 5 février 2016, assigné la société Universal Music France, M. Moussa KOITA, M. KAMARA, M. Housni MKOUBOI dit ROHFF et la société REFLEX HD prise en la personne de M. FOWAD BEN BAKAR, producteur du clip, devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé aux fins de faire :

- ordonner la remise à la société demanderesse de tous les enregistrements de sons ou d'images réalisés lors de l'intrusion du 23 janvier 2016 dans les locaux d'EUROPE 1 Télécompagnie, quel qu'en soit le support, assortir cette mesure d'une astreinte solidaire de 5.000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- ordonner l'interdiction de diffuser tout son ou image réalisés lors de l'intrusion du 23 janvier 2016 dans les locaux d'EUROPE 1 Télécompagnie, quel qu'en soit le support, via quel que média que ce soit, assortir cette mesure d'une astreinte solidaire de 10.000 € par jour en cas de diffusion et ce, jusqu'au retrait,
- condamner chacun des défendeurs au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A l'audience, la société Europe 1 Télécompagnie précise que l'huissier de justice désigné par l'ordonnance sur requête a reçu de M. Koita (qui a toutefois refusé de donner son adresse à l'huissier) le 11 février vers 16h30 une clé USB censée contenir les "rushs" réalisés dans les locaux d'Europe 1. Elle verse aux débats une lettre de l'huissier à ce propos daté du 11 février 2016.

Par conclusions déposées à l'audience du 12 février 2016 et soutenues oralement, M. Housni MKOUBOI dit ROHFF demande au juge des référés de débouter la société Europe 1 de toutes ses demandes, de le mettre hors de cause et, à titre reconventionnel, de condamner la société Europe 1 à lui verser à titre de provision une somme de 10.000 € de dommages-intérêts pour procédure abusive et le condamner au paiement de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'artiste souligne qu'il n'est pour rien dans les conditions d'accès aux locaux d'Europe 1 qu'il a rejoint ces locaux après l'équipe de techniciens, qu'il ne s'occupe d'ailleurs jamais de ces aspects matériels des tournages, qu'il n'a ni produit, ni conçu, ni réalisé, ni commercialisé, ni diffusé le morceau de clip litigieux, de sorte que sa responsabilité n'est nullement engagée. Il ajoute qu'il s'oppose de toutes façons à toute diffusion des images litigieuses et qu'il a tourné les images manquantes dans les locaux d'une autre radio (RFI). Il insiste sur le fait qu'il a été présenté comme un délinquant et estime que c'est inadmissible. Il souligne que le risque de diffusion n'existe pas et que l'artiste a aussitôt renoncé à l'utilisation des images litigieuses, tout comme le fait la société Universal Music France. Il soutient qu'Europe 1, en l'impliquant dans cette affaire, a gravement porté atteinte à son image.

S'agissant des images déposées chez l'huissier de justice, M. M. Housni MKOUBOI dit ROHFF demande qu'elles soient conservées par l'huissier jusqu'à soit la destruction, soit la remise à la juridiction répressive.

Par conclusions déposées à l'audience du 12 février 2016 et soutenues oralement, la société Universal Music France conclut à l'irrecevabilité et au mal fondé des demandes soutenues à son encontre. Elle sollicite la condamnation de la société Europe 1 Télécompagnie à lui verser une somme de 10.000 € pour procédure abusive ainsi qu'une indemnité de 5.000 € sur sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose qu'elle n'est pas le producteur des enregistrements de ROHFF ni le titulaire de droits de propriété intellectuelle y afférents, cette qualité appartenant à la société MOONEYES Corp. Ltd qui lui fournit les enregistrements. La société Universal Music France insiste sur le fait qu'elle est étrangère aux enregistrements litigieux qu'elle n'a pas vocation à détenir. Elle soutient qu'il n'existe aucune preuve de ce qu'elle détiendrait ou pourrait contrôler les enregistrements litigieux et rappelle qu'elle n'a en tout état de cause pas l'intention d'exploiter un tel enregistrement. Elle estime que la société Europe 1 Télécompagnie doit être déboutée de ses demandes qui ont été abusivement portées contre Universal Music, ce qui est confirmé, selon elle, par le caractère solidaire de l'astreinte demandée par Europe 1.

Bien que régulièrement cités par actes d'huissier conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile (procès-verbal de recherches infructueuses) MM. KOITA et KAMARA et la société REFLEX HD prise en la personne de M. Fowad BEN BAKAR n'ont pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 26 février 2016, date de la présente ordonnance.

### SUR CE :

L'article 809 du code de procédure civile permet au président du tribunal de grande instance, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer.

Il s'ensuit, pour que la mesure sollicitée soit prononcée, qu'il doit nécessairement être constaté à la date à laquelle le juge statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage. La constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

Le trouble manifestement illicite résulte, quant à lui, de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

Il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté à la date à laquelle le juge statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, la méconnaissance d'un droit sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines.

En l'espèce, il résulte des explications des parties et des pièces versées aux débats, que le samedi 23 janvier 2016, un groupe de personnes parmi lesquels se trouvaient MM. KOITA et KAMARA a pu pénétrer dans les locaux de la société Europe 1 Télécompagnie en trompant l'agent de sécurité des locaux par des manoeuvres laissant penser qu'une autorisation du responsable de la sécurité de la société avait été accordée. Cela résulte en effet suffisamment des explications fournies par M. Koita à M. Migeon dans son message du 26 janvier 2016 et de l'attestation de Mme Carpin, agent de sécurité présente sur les lieux le 23 janvier 2016. Des images ont ainsi été tournées pour un "clip" du chanteur de "rap" ROHFF - M. MBOUKOI - ce dernier ayant rejoint le groupe dans les locaux d'Europe 1 un peu après, sans autorisation donnée par les personnes en ayant le pouvoir. Ce seul fait caractérise suffisamment le trouble manifestement illicite justifiant l'intervention du juge des référés.

Il apparaît que malgré les démarches entreprises par la société demanderesse pour récupérer les images tournées sans son autorisation dans ses locaux, seule une clé USB a été remise à l'huissier chargé de l'exécution de la mesure ordonnée sur requête.

La société n'a pas obtenu des défendeurs la communication des autres supports sur lesquels les enregistrements litigieux peuvent se trouver. Elle est donc en droit de les réclamer.

Il convient de relever que M. MBOUKOI, dit ROHFF, ainsi que la société Universal Music France, qui soutiennent ne pas être en possession d'un des enregistrements litigieux, s'engagent à ne jamais diffuser les images filmées le 23 janvier 2016 dans les locaux d'Europe 1 par l'équipe qui s'est introduite, par fraude, dans les locaux de la société demanderesse. Il convient de leur en donner acte.

En l'absence de preuve de ce que tant M. MBOUKOI que la société Universal Music France puissent détenir les enregistrements litigieux, il n'y a pas lieu de les enjoindre de les communiquer.

En revanche, il apparaît que l'enregistrement d'images et de sons a bien été réalisé sous l'autorité de M. Moussa KOITA qui s'est reconnu responsable des conditions de ce tournage et des manoeuvres opérées pour faire croire à l'agent de sécurité que l'autorisation d'utiliser un studio d'enregistrement avait été donnée par les responsables de la société Europe 1 Télécompagnie.

De même, l'intervention de M. Fowad BEN BAKAR, qui se présente sous le nom commercial de "REFLEX HD" dans son mail du 24 janvier 2016 adressé à M. Migeon, est établie dans les manoeuvres ayant permis l'intrusion des personnes ayant réalisé les images litigieuses.

En conséquences, il convient de faire droit aux demandes de communication formulées par la société demanderesse à leur égard dans les conditions du dispositif ci-après, et de préciser que l'huissier devra conserver les enregistrements litigieux dans les termes du dispositif.

L'intervention de M. KAMARA, dont l'identité exacte n'est pas établie, n'est pas clairement prouvée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure à son encontre.

#### **Sur les demandes reconventionnelles :**

Il est établi que l'intrusion dans les locaux et l'utilisation d'un studio d'enregistrement sans autorisation de la société Europe 1 Télécompagnie a eu pour objet de permettre le tournage d'une partie d'un clip du chanteur ROHFF, à savoir M. MBOUKOI. Il était donc légitime que la société victime des faits en cause s'adresse à l'artiste pour réclamer les enregistrements litigieux.

Par ailleurs, il résulte des éléments du dossier que la société Universal Music France, même si elle invoque le fait qu'elle ne produit pas les enregistrements de l'artiste ROHFF, était bien susceptible d'être amenée à diffuser le clip litigieux dont certaines images pouvaient avoir été obtenues illégalement ainsi que cela a été montré précédemment. En conséquence, il ne peut pas être reproché à la société Europe 1 Télécompagnie d'avoir dirigé son action également à l'encontre de la société Universal Music France.

En conséquence, les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive seront rejetées.

### **Sur les demandes accessoires :**

L'article 491 du code de procédure dispose que le juge statuant en référé statue sur les dépens. L'article 696 du dit code précise que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

L'action de la société Europe 1 Télécompagnie étant jugée recevable et bien fondée à l'encontre de l'ensemble des défendeurs, même si leurs responsabilités respectives sont inégales, il convient de les condamner aux dépens.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

L'équité commande de faire droit à la demande de la société Europe 1 Télécompagnie à hauteur de 1.000 € que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, M. Housni MBOUKOI - dit ROHFF, M. Moussa KOITA et à la société RELEX HD prise en la personne de M. Fowad BEN BAKAR seront condamnés à payer.

### **PAR CES MOTIFS**

***Statuant publiquement en référé, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,***

DONNONS acte à M. Housni MBOUKOI - dit ROHFF - et à la société Universal Music France de leur engagement à ne jamais diffuser les images filmées le 23 janvier 2016 dans les locaux d'Europe 1 par l'équipe qui s'est introduite, par fraude, dans les locaux de la société Europe 1 Télécompagnie ;

ORDONNONS à M. Moussa KOITA et à la société RELEX HD prise en la personne de M. Fowad BEN BAKAR de remettre à Maître Vincent ADAM, huissier de justice à Paris, dans les 8 jours à compter du premier acte délivré à personne, le ou les enregistrements de sons ou d'images réalisés le 23 janvier 2016 dans les locaux de la société EUROPE 1 Télécompagnie quel qu'en soit le support, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;

FAISONS défense à M. Moussa KOITA et à la société RELEX HD prise en la personne de M. Fowad BEN BAKAR de diffuser tout son ou image réalisés le 23 janvier 2016 dans les locaux de la société EUROPE 1 TÉLÉCOMPAGNIE quel qu'en soit le support ou le média utilisé, sous astreinte de 200 € par infraction constatée ;

DISONS que Maître Vincent ADAM devra conserver en son étude les enregistrements litigieux, notamment la clé USB à lui remise le 11 février 2016 par M. KOITA, jusqu'à accord des parties pour leur destruction ou décision de justice statuant sur ce point ;

REJETONS les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusives formulées en défense par M. Housni MBOUKOI, dit ROHFF, et par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ;

CONDAMNONS la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, M. Housni MBOUKOI - dit ROHFF, M. Moussa KOITA et à la société RELEX HD prise en la personne de M. Fowad BEN BAKAR à verser, chacun, à la société EUROPE 1 Télécompagnie la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, M. Housni MBOUKOI - dit ROHFF, M. Moussa KOITA et à la société RELEX HD prise en la personne de M. Fowad BEN BAKAR aux dépens ;

Fait à Paris le **26 février 2016**

Le Greffier,

  
Anissa SAÏCH

Le Président,

  
Béatrice FOUCHARD-TESSIER